

## STATUTS

### TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1

L'association dite « Comité Départemental de la SOMME de Tennis de Table », créée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire du département de la Somme.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le territoire du département;
- d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.
- de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents Statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : Maison des Sports, Rue Lescouvé à AMIENS. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 2

Le Comité Départemental se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le Chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code du Sport.

Le Comité Départemental comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur Départemental, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

#### ARTICLE 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires dans le Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la Fédération Française de Tennis de Table.

#### ARTICLE 4

Les moyens d'actions du Comité Départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire du département;
- l'établissement de relations suivies avec les pouvoirs publics, le Comité Départemental Olympique et sportif;
- l'organisation et le contrôle de la dualité de la formation sportive;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc.;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le Tennis de Table;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.

#### ARTICLE 5

5.1 - L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements sportifs affiliés à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département. Elle comprend aussi, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.

5.2 - L'ensemble des représentants dispose à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association.

5.3 - Les représentants participant à l'Assemblée Générale disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant pour les licences traditionnelles et promotionnelles :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 3 voix ;
- de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés ;
- au-delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la FFTT, la Ligue et leur Comité Départemental.

5.4 - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée Générale un délégué élu à cet effet par l'association sportive. Par défaut, le délégué est le Président de l'association sportive . En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le Président de l'association et par lui-même.

5.5 - Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 5 procurations y compris la sienne.

5.6 - Au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au dépouillement des votes directs par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée Générale, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée Générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative les membres du Comité Départemental définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité départemental.

## **ARTICLE 6**

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président. Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée Générale du comité, le Président doit adresser au siège de la Fédération, le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

## **B. LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 7**

Le Comité Départemental est dirigé par un Comité Directeur qui, dans la limite des pouvoirs délégués par la Fédération, a dans ses attributions, toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle, et au développement du Tennis de Table sur le territoire du département. Notamment, il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité Directeur de la Fédération. Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table. Il s'occupe des dossiers FNDS, de l'équipement, des relations avec le CDOS et la DRDJS. Il envoie le président ou son représentant désigné pour l'Olympiade au Comité Directeur de la ligue qui a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la ligue, sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la présidence de la ligue.

### **ARTICLE 8**

8.1. - Le Comité Directeur est composé de 18 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour 4 ans. Le Comité Directeur doit respecter la parité par une représentation de chaque sexe à au moins 25 % ,soit 5 postes. Seules peuvent être candidates, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée ayant son siège sur le département. Les candidatures doivent être adressées au Président du Comité Départemental au plus tôt 6 semaines et au plus tard 2 semaines avant l'assemblée-

Les membres du Comité directeur départemental sont élus pour une durée de 4 ans au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé dans un premier temps au sexe le moins représenté au niveau des licences, sinon au plus jeune âge .Ils sont rééligibles.

8.2. - L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur départemental avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance.

- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents.

- la révocation du Comité directeur départemental doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

## **ARTICLE 9**

Le Président du Comité Départemental est élu, sur proposition du Comité Directeur, à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs . En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat ne pourra être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur départemental.

## **ARTICLE 10**

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés. Ce remplacement peut être effectué par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

## **ARTICLE 11**

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à 3 séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

## **ARTICLE 12**

Le Président du Comité Départemental préside les séances du Comité Directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents, à défaut par le trésorier, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

## **ARTICLE 13**

Les élections aux postes de Vice-Président, Trésorier, Secrétaire ont lieu en totalité tous les 4 ans ou lors de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président. Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance du poste de Président, les dispositions des statuts fédéraux sont applicables au Comité Départemental.

## **C. LE BUREAU DEPARTEMENTAL**

### **ARTICLE 14**

Après l'élection du Président du Comité directeur départemental, celui-ci propose son Bureau au Comité directeur départemental qui approuve la nomination en bloc. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur départemental

Le Bureau Départemental est composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire, du Trésorier, tous membres de droit. Il peut comprendre d'autres membres du Comité Directeur au nombre de 3 au maximum. Ces autres membres sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite, par le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 15**

Le Bureau Départemental est chargé de la gestion des affaires courantes du Comité Départemental. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci estime que l'urgence des décisions à prendre ne permet pas d'attendre la plus proche réunion du Comité Directeur. Le Président est habilité, par délégation, à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes décisions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental. Il en informe les membres du Bureau Départemental.

## **ARTICLE 16**

Le Président établit l'ordre du jour du Bureau Départemental et l'adresse à ses membres au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Le Bureau Départemental après en avoir délibéré peut décider de soumettre au Comité Directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi. Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur de l'activité du Bureau Départemental.

## **ARTICLE 17**

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel appointé par le Comité Départemental. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

## **ARTICLE 18**

Le Vice-Président Délégué a la charge, par délégation du Président, de l'animation de la gestion budgétaire, de la coordination et du contrôle des activités du Comité Départemental. Les vice-Présidents ont la charge, par délégation du Président, de la gestion administrative ou sportive des branches et sont responsables des commissions rattachées.

## **ARTICLE 19**

Le Secrétaire est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Bureau Départemental, de l'administration du Comité Départemental. Il est responsable du secrétariat administratif et sportif et veille au bon fonctionnement des instances départementales.

## **ARTICLE 20**

Le Trésorier est responsable de la comptabilité journalière. Il effectue et contrôle les opérations financières. Il s'assure de la rentrée des ressources. Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique aux commissaires vérificateurs.

## **D - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

### **ARTICLE 21**

Sur proposition du Président, il est constitué des commissions en vue d'études et de tâches spécialisées avec un président responsable. Chaque membre du Comité Directeur doit être membre d'au moins une commission.

### **ARTICLE 22**

Le président de chaque commission, nommé par le Comité Directeur, établit la liste des membres de sa commission qu'il soumet à l'agrément du comité directeur.

### **ARTICLE 23**

Chaque commission se réunit au moins 1 fois par an et doit présenter au Comité Directeur, un rapport annuel d'activité. La réunion peut être dématérialisée.

#### **ARTICLE 24**

Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est remis au Président du comité.

#### **ARTICLE 25**

La commission Arbitrage assure à tous les niveaux la promotion de l'arbitrage. Elle veille à l'application des règles de jeu, participe à la formation des arbitres et des juges arbitres. Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles.

#### **ARTICLE 26**

La commission Corporatifs (Sport dans l'Entreprise) assure à tous les niveaux la promotion du sport corporatif, coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves corporatives.

#### **ARTICLE 27**

La commission Féminine assure à tous niveaux la promotion des féminines. Elle organise les épreuves féminines en relation étroite avec la commission sportive.

#### **ARTICLE 28**

La commission Finances établit le budget en fonction des propositions émises par les responsables d'activités. Elle étudie les possibilités de ressources nouvelles, la diminution des charges. Elle contrôle et intervient dans la mise au point des contrats.

#### **ARTICLE 29**

La commission Statuts et Règlements veille à l'application des statuts, propose éventuellement des modifications. Elle élabore les règlements en conformité avec ceux de la Fédération. Elle suit leur application et en assure l'interprétation. Elle règle les litiges administratifs

#### **ARTICLE 30**

La commission Sportive assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives. Elle fixe les sanctions financières (amendes) ou sportives (forfait, pénalités).

#### **ARTICLE 31**

La commission des Jeunes assure la promotion des jeunes et des scolaires. Elle organise les épreuves réservées aux jeunes et en assure la promotion. Elle établit la liste des sélectionnables aux intercomités, aux interdépartementaux et aux tournois nécessitant une délégation départementale sur sélection.

#### **ARTICLE 32**

La commission Technique travaille en collaboration étroite avec le CTD et la commission des jeunes. Elle a comme attribution l'organisation des stages et la formation des techniciens. Elle gère le fichier des entraîneurs, coordonne toutes les actions techniques et donne un avis au Comité Directeur sur les dossiers qui lui sont présentés.

#### **ARTICLE 33**

La commission Développement/Communication est chargée de recueillir et de diffuser l'information auprès des associations, de promouvoir toutes les actions ou épreuves devant servir au développement du Tennis de Table. Elle participe à l'élaboration des publications.

#### **ARTICLE 34**

Le Comité Directeur se réserve le droit de mettre en place d'autres commissions en fonction des besoins et de l'évolution de son sport.

### **E – AUTRES**

#### **ARTICLE 35**

Les commissaires vérificateurs sont désignés par l'Assemblée Générale. Ils ont pour mission de vérifier les livres et valeurs du Comité Départemental et de contrôler la régularité des comptes, de relever les faits délictueux dont ils auront connaissance, de certifier la régularité et la sincérité des comptes, d'établir et de présenter un rapport de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale. Le Trésorier doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que les pièces comptables s'y rapportant et leur fournir toutes les explications qu'ils demandent à ce sujet.

#### **ARTICLE 36**

Le Conseil de l'Ordre est constitué de 3 membres les plus âgés du Comité Directeur, détenteurs d'une distinction fédérale et est chargé d'attribuer annuellement le mérite départemental aux personnes qui ont rendu des services appréciables et constants au Tennis de Table sur le plan local ou départemental. Cette récompense ne comporte qu'un grade. Chaque promotion porte le nom d'un grand serviteur du Tennis de Table, récemment disparu.

### **TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 37 – Modification des statuts**

37.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral, du Conseil de la Ligue ou du Comité Directeur départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins un dixième des voix.

37.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

37.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ;
- l'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

37.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 38 – Dissolution**

La dissolution du Comité Départemental ne peut être décidée que par le Conseil Fédéral, en application de l'article 8 de ses statuts. En cas de dissolution, les archives du Comité Départemental

doivent être déposées au siège de la FFTT par le Comité Directeur départemental en fonction lors de la dissolution.

La liquidation des biens du Comité Départemental sera effectuée par le Conseil Fédéral. La dévolution de l'actif du Comité Départemental doit bénéficier à une association de même nature, elle doit exclure toute attribution à ses membres en dehors de la reprise de leurs seuls apports.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 39**

Pour les cas non prévus au présent règlement intérieur, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la fédération.

##### **ARTICLE 40 – Communication des statuts**

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du Comité Départemental à la connaissance du préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du Comité Départemental dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale dans les trois mois de cette adoption.

##### **ARTICLE 41 – Date d'application des statuts**

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de la SOMME de Tennis de Table en date du 29/08/2020 annulent et remplacent ceux adoptés précédemment par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de la SOMME de Tennis de Table.

Ils sont applicables à compter du 29/08/2020.

Fait à AMIENS le 29/08/2020

Romain REVAUX



Président du CD Somme

Didier Pigot



Secrétaire Général